

Assurance vie et clause bénéficiaire démembrée, ou comment transmettre des capitaux à son conjoint puis à ses enfants sans aucun droit et prélèvement quel que soit le montant de ces capitaux.



La clause bénéficiaire démembrée est celle qui prévoit que les capitaux décès seront transmis pour l'usufruit à une personne et pour la nue propriété à une ou plusieurs autres personnes.

Au plan pratique, quand une personne est désignée bénéficiaire en usufruit d'un contrat d'assurance vie, c'est elle qui, sauf ordre contraire du rédacteur de la clause, va percevoir les capitaux décès ; à charge pour elle de restituer à son décès la somme qu'elle a reçu aux bénéficiaires en nue propriété. Donc lorsque le conjoint est désigné bénéficiaire en usufruit et les enfants bénéficiaires en nue propriété d'un contrat d'assurance vie, la compagnie versera, au décès du souscripteur assuré du contrat, les capitaux au seul conjoint.

Quelle que soit l'importance de ces capitaux, aucun droit n'est dû par le conjoint lorsque les capitaux qui lui sont versés sont issus d'un contrat soumis à l'article 990-I du Code Général des Impôts c'est-à-dire alimenté avant 70 ans. Cette absence totale de droit résulte de la combinaison d'une instruction fiscale du 12 janvier 2006, relative à la fiscalité des capitaux décès démembrés, et de la loi TEPA du 21 août 2007.

Puis, au décès du conjoint bénéficiaire en usufruit qui a reçu les capitaux décès, les enfants récupéreront les sommes que leur doit ce dernier ou leur équivalent en bien successoral, également en exonération de droit, dès lors qu'ils auront pris soin de faire constater la dette du conjoint à leur égard dans un acte ayant date certaine, idéalement dans un acte notarié.

Cette faculté de transmettre des capitaux à son conjoint puis à ses enfants sans aucun droit quel que soit le montant de ces capitaux pourrait-elle être contestée par l'administration fiscale sur le fondement de l'abus de droit ? La réponse est à l'évidence négative car la clause bénéficiaire désignant le conjoint pour l'usufruit et les enfants pour la nue propriété équivaut à la clause « *mes héritiers selon dévolution successorale* » dans une succession où le conjoint choisirait l'option 100% en usufruit. Et comment l'administration fiscale pourrait-elle contester une telle clause !